

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°50 du 2 décembre 2011

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°9

INSTRUCTION N° 8301/DEF/EMA/RH/2

modifiant l'instruction n° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.

Du 19 octobre 2011

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *division « ressources humaines ».*

INSTRUCTION N° 8301/DEF/EMA/RH/2 modifiant l'instruction n° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.

Du 19 octobre 2011

NOR D E F E 1 1 5 2 0 1 9 J

Précédent Modificatif :

Instruction n° 526/DEF/EMA/EMP du 10 mai 2010 (BOC N° 24 du 11 juin 2010, texte 6).

Texte modifié :

Instruction n° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 (BOC, 2005, p. 4748 ; BOEM 683.2) modifiée.

Référence de publication : BOC N°50 du 2 décembre 2011, texte 9.

L'instruction n° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 est modifiée comme suit :

1. Remplacer le point 1.1.1. par le suivant :

« 1.1.1. Stages à finalité professionnelle et « sports de combat ».

Liste des stages concernés :

- stages à finalité professionnelle :
 - aide-moniteur d'EPMS, moniteur d'EPMS.

Les candidats doivent être aptes à la pratique intense et/ou répétée des activités physiques et répondre au profil médical minimum ci-après :

S	I	G	Y	C	O	P
1	1	2	3 (1)	4	3 (2)	1

- stages à finalité professionnelle et de sports de combat :

- moniteur-chef d'EPMS, certificat technique d'EPMS, instructeur sports de combat, moniteur et instructeur des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR) ainsi que leur recyclage correspondant.

Les candidats doivent être aptes à la pratique intense et/ou répétée des activités physiques et répondre au profil médical minimum ci-après :

S	I	G	Y	C	O	P
2	2	2 (3)	3 (1)	4	3 (2)	1

».

2. Remplacer le point 6. par le point suivant :

« 6. RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES D'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF.

Conformément à la loi de modernisation sociale (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002), le CNSD s'inscrit dans la nouvelle démarche de certification des titres et diplômes professionnels.

Dans ce cadre, les diplômes d'aide moniteur d'entraînement physique militaire et sportif (EPMS), de moniteur d'EPMS, et de moniteur-chef d'EPMS sont inscrits au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP).

Les modalités d'obtention de ces titres d'EPMS par la validation des acquis de l'expérience font l'objet d'une circulaire particulière. ».

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
sous-chef d'état-major «ressources humaines»,*

Bruno DE SAINT SALVY.

(1) Une vérification initiale de l'état vitréo-rétinien sera effectuée lors de la visite d'aptitude au stage de moniteur d'EPMS, chez les candidats classés Y = 3, lors d'une consultation par un médecin ophtalmologiste du service de santé des armées.

(2) Pour déficit de l'acuité auditive isolée et à l'exclusion de toute affection aiguë ou chronique.

(3) Absence de luxation récidivante de l'épaule.

Absence de luxation de l'épaule datant de moins de un an.

Absence de séquelle de fracture ou présence de matériel d'ostéosynthèse sur l'humérus ou les os de l'avant-bras, du poignet ou de la main.

Absence de lésions du coude ou des os de l'avant-bras entraînant une limitation des mouvements de pro-supination ou de flexion-extension.

Absence de lésion ligamentaire du genou cliniquement parlant.

Absence de ligamentoplastie récente (période probatoire de un an).